

6^{ième} Salon International d'Art Photographique de
Flobecq
FLO24
www.FloContest.be

Organisé par la commune de Flobecq (Belgique)
en collaboration avec le Double Déclit
et Collin'Arts



Sous le patronage de :

La Fédération Internationale des Arts Photographiques (FIAP)
La Fédération Belge des Photographes (FBP- BFF)
L'entente Photographique Hennuyère Amateur (EPHA)
La Commune de Flobecq



2024/ 314



2024/ 05



Composition du jury international

NOM	Titre	Pays
Meerpoel, Pascal	EFIAP/b	Belgique
Leroy Axelle	Représentant Flobecq	Belgique
Navrez, Isabelle		France
Juge suppléant		
Van de Meersche	EFIAP	Belgique

Exposition

du 28 octobre au 3 novembre 2024
Résidence des artistes
Place Nouille
7880 Flobecq

Remise publique des prix le 3 novembre à 11hr à la Résidence d'Artistes.

Calendrier

Dernier jour de réception des colis	11 octobre 2024
Jugement	19 octobre 2024
Notifications via courriel	28 octobre 2024
Remise des prix	3 novembre 2024
Catalogue en ligne	28 octobre 2024
Retour des colis	5 novembre 2024

Règlement

Le salon, composé de 2 sections, est ouvert aux photographes du monde entier.

PAPIER

A - Couleur – Sujet libre

B - Couleur – Thème : Scènes de rue (Street photography)

Les photos de la section B seront librement traitées mais devront avoir un lien direct avec le thème.

Définition du thème: La photographie de rue (« Street Photography » en anglais) est une pratique de la photographie en extérieur, dont le sujet principal est une présence humaine, directe ou indirecte, dans des situations spontanées et dans des lieux publics comme la rue, les parcs, les plages ou les manifestations. (Cfr Wikipedia version française).

Nombre d'épreuves : 4 photos Papier par auteur et par section.

Il est interdit de présenter des œuvres très similaires dans les différentes catégories. Le cas échéant, une seule de ces images sera retenue en cas d'acceptation

L'auteur certifie être le seul propriétaire de tous les droits et éléments des images qu'il présente.

En vertu de l'inscription, le participant certifie l'œuvre comme sienne.

Médailles et prix à gagner :

Par section :

Médaille d'or FIAP	Médaille d'or FBP
Médaille d'argent FIAP	Médaille d'argent FBP
Médaille de bronze FIAP	Médaille de bronze FBP
3 Mentions d'honneur FIAP	Diplôme Flobecq – Coup de cœur

Pour le salon :

Meilleur auteur FIAP : Blue Pin

Meilleur auteur belge : prix de la commune de Flobecq (bon de 500€ à dépenser auprès des commerçants de Flobecq)

Meilleur auteur du Hainaut : trophée EPHA

Il est conseillé de préparer à l'avance, toutes les photos que vous réservez pour ce concours, avant de commencer l'encodage. Les photos seront en JPEG, format maximum 2350 pixels sur le plus grand côté, maximum 3 Mb.

Commencez par vous inscrire sur www.FloContest.be

Après votre inscription, revenez sur la page Log In et enregistrez vous avec adresse courriel et mot de passe.

Encodez vos photos suivant les instructions à l'écran, puis passez au paiement qui peut être différent suivant que vous souhaitez ou non le retour de vos photos (frais de retour à votre charge).

Étiquetage.

Une étiquette apposée au dos de chaque photo doit mentionner :

- le nom et prénom de l'auteur,
- son adresse courriel,
- le titre de l'œuvre
- **le numéro d'identification figurant sur le coin gauche de votre photo encodée, à l'exclusion de toute autre mention** (les étiquettes relatives à d'autres concours doivent être enlevées ou masquées). Cette étiquette doit être apposée dans le sens de la lecture de l'image.

Le titre figurant au dos du tirage doit correspondre au titre figurant sur le formulaire d'inscription. Il doit comporter un maximum de 35 caractères, espaces compris.

Droits d'inscription (par auteur)

Unique pour 2 sections : 16 €

Les droits d'inscription NE comprennent PAS le retour des photos. Celles-ci seront détruites après l'exposition. L'auteur qui souhaite le retour de ses photos le mentionnera et acquittera les frais pour le retour lors de son inscription (détails du montant des frais de retour ci après).

Réduction de 10% pour les clubs présentant au moins 5 auteurs différents.

Participation gratuite pour les habitants de Flobecq.

Les photographies peuvent être envoyés avec ou sans montage sur support léger. En aucun cas, les dimensions totales ne dépasseront 30 x 40 cm. Minimum format A4. Epaisseur maximale de 1,5 mm.

Afin d'éviter de devoir payer des droits de douanes, il est suggéré aux photographes hors Europe d'envoyer leurs photos sous enveloppe (courrier normalisé). Attention, au delà des dimensions suivantes, votre envoi sera considéré comme colis et soumis à des droits de douane ! (Longueur maximale : 350mm, largeur maximale : 240 mm, épaisseur maximale 30mm).

Les frais de retour indiqués ci-après sont pour des enveloppes de 1kg maximum. En cas de dépassement de ce poids, prière de contacter préalablement le Commissaire du salon.

Montant des frais de retour des photos papier : (UNIQUEMENT si demandé par le participant)

BE : Courrier normal : 9,45€ - Colis : 7,20€

Allemagne, France (exclusive DOM-COM-TAAF), Grand-Duché de Luxembourg, Pays Bas :
Courrier normal : 25,30€ - Colis : 17,00€

Autres EU

Courrier normal : 25,30€ - Colis : 33,00€

Autres pays hors Europe : Pas de retour prévu de photos

Ce montant devra être réglé lors de l'inscription.

LES CHEQUES NE SONT PAS ACCEPTES.

Paielement uniquement via Paypal sur Flocontest2@gmail.com

Expédition des photos, bordereaux et droits de participation : exclusivement par la poste, port payé par l'expéditeur à

**Rob HOUMAN
9 Sainte Anne
7880 FLOBECQ
Belgique**

Si vous envoyez vos photos par colis, ceux ci doivent porter la mention : "Photographies d'Expositions sans valeur commerciale".

Pour les colis, étiquettes de douane obligatoires pour les pays hors de la C.E.E.

Les photos des auteurs dont les droits d'entrée n'auront pas été acquittés pour le 18 octobre 2024 ne seront ni jugées, ni retournées.

Les dimensions des étiquettes seront d'au moins 10x5 cm. Lorsqu'elles sont plus petites, les codes barre ne sont plus lisibles. Ces photographies seront disqualifiées.

Les photos acceptées dans un précédent salon de Flobecq NE peuvent PAS participer à cette nouvelle édition du salon.

Sauf indication expresse de l'auteur, les organisateurs se réservent le droit de reproduire, sans contrepartie, les œuvres présentées dans un but de promotion de ses activités, y compris sur Internet. La reproduction des œuvres dans le journal d'une fédération, ainsi que dans les revues agréées par la FIAP est autorisée.

En vue d'une exposition en plein air des œuvres par la commune de Flobecq, certaines photos de gagnants seront réimprimées en grand format sur du Dibond (120x80cm).

Les gagnants seront invités (par e-mail immédiatement après le jugement) à fournir leurs images haute résolution pour l'impression.

Les droits d'auteurs seront strictement respectés.

Les distinctions (FIAP, FBP, EPHA, Commune de Flobecq diplômés et prix) seront décernées aux œuvres les plus méritantes.

Hors coup de cœur (Diplôme de Flobecq), il ne sera décerné qu'un prix par auteur et par section.

Il sera pris le plus grand soin des photos. Le Comité décline toute responsabilité en cas de détérioration, perte ou vol des images envoyées.

Les décisions du jury sont sans appel. Chaque participant est censé avoir pris connaissance du règlement.

En cas de contestations, seul le Comité du salon reste juge et seul le texte en français fait loi. Le jugement est ouvert au public.

En soumettant ses photos à un salon sous Patronage FIAP, le participant accepte sans exception et sans objection les termes suivants :

- que les images remises peuvent être examinées par la FIAP pour établir si elles sont conformes aux règlements et définitions de la FIAP, même si le participant n'est pas un membre de la FIAP
- que la FIAP peut utiliser tous les moyens à sa disposition pour cette entreprise,
- que tout refus de coopérer avec la FIAP ou tout refus de soumettre les fichiers originaux prises par la caméra, ou, l'échec de fournir des preuves suffisantes, seront sanctionnés par la FIAP
- qu'en cas de sanctions suite à des violations des règles de la FIAP, le nom du participant sera publié sous toute forme utile pour informer les organisateurs de ces infractions.

Je me déclare expressément d'accord avec les dispositions du règlement FIAP 018/2017 - [myfiap.net/documents/FIAP DOC 018 20217 f.PDF](http://myfiap.net/documents/FIAP_DOC_018_20217_f.PDF) - et 033/2021 - [myfiap.net/documents/FIAP DOC 033 2021 Redlist f.PDF](http://myfiap.net/documents/FIAP_DOC_033_2021_Redlist_f.PDF) - Conditions de demande de patronage et règlement pour l'organisation de manifestations photographiques internationales et listes rouges.

Si, à tout moment, l'organisateur de l'exposition ou les juges ont convenablement décidés, avant, pendant ou après le jugement d'une exposition, qu'un participant a soumis des inscriptions pour lesquelles une ou plusieurs images ne respectent pas les présentes conditions de participation, y compris les définitions énoncées, les organisateurs de l'exposition se réservent le droit de supprimer l'entrée de l'exposition et d'annuler toute acceptation ou récompense liée à l'exposition. Les frais peuvent être perdus ou remboursés dans ces circonstances. Le participant reconnaît que la décision des organisateurs de l'exposition ou des juges est finale.

Afin de s'assurer que les images respectent les conditions d'entrée et les définitions, les organisateurs de l'exposition peuvent prendre des mesures raisonnables pour vérifier que:

- a. les images sont l'œuvre originale du participant
- b. les images sont conformes aux règles et définitions énoncées dans les présentes conditions d'entrée.

Ces étapes incluent, sans s'y limiter, l'interrogation de tout participant, la soumission de fichiers RAW ou d'autres fichiers numériques représentant la capture originale de l'image soumise, confrontant le participant à la preuve qu'une ou plusieurs images soumises ne sont pas conformes avec les conditions de participation (également connues sous le nom de règles de participation) et offrir au participant une opportunité raisonnable de fournir une contre-preuve pour réfuter les preuves de l'organisateur de l'exposition dans un délai déterminé. De telles participations qui ne sont pas effacées ou qui sont toujours sujettes à caution après que le participant ait présenté des preuves peuvent être considérées comme une violation des présentes conditions de participation et ont été refusées.

Les participants acceptent automatiquement ces conditions en entrant sur le salon et acceptent de coopérer à toute enquête.

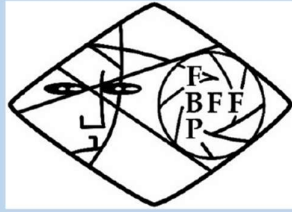
Le fait d'envoyer des épreuves à ce salon implique l'acceptation intégrale du présent règlement. Les cas non prévus sont de la seule compétence des organisateurs.

Votre adresse e-mail et vos coordonnées ne seront pas rendues publiques.

Chairman :
Rob HOUMAN
Robhouman@Gmail.com

Salon erkend door de Belgische Federatie van Fotografen

www.fbp-bff.org



Salon International de l'Art Photographique de Flobecq

FLO24

PATRONAGE n°. 2024/05

Salon patronné par la Fédération Belge de Photographes

FÉDÉRATION INTERNATIONALE

The International Federation



DE L'ART PHOTOGRAPHIQUE

of Photographic Art

Le Président de la FIAP, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'art. V des statuts, a décidé d'accorder le

HAUT PATRONAGE DE LA FIAP

à l'événement

Salon International de l'Art
Photographique de Flobecq
(FLO24)

sous le numéro de patronage officiel
2024/314



Le Secrétaire Général

Ioannis Lykouris
Ioannis Lykouris

Le Président

Riccardo Busi
Riccardo Busi

Le Directeur du Service Patronages

Romain Nero
Romain Nero

Document FIAP 033/2021/F

SANCTIONS PREVUES EN CAS D'INFRACTION AU REGLEMENT ET A LA LISTE ROUGE DE LA FIAP

Pour une meilleure compréhension du présent texte, veuillez noter que : - l'emploi du terme « salon » ou « salons » sera réputé posséder la même signification que le terme « exposition » ou « expositions » ; - l'emploi du terme « Image » ou « Images » sera réputé inclure le terme « Tirage » ou « Tirages ».

Le présent document entrera en vigueur à compter du 15 juillet 2021 et remplace le document 017/2017.

Chaque participant aux salons de la FIAP doit respecter les règles de la FIAP, qu'il soit ou non membre de la FIAP.

Par le seul fait de soumettre ses images ou fichiers à un salon placé sous le parrainage de la FIAP, le participant : a) reconnaît et accepte qu'en cas d'infraction au règlement de la FIAP, il peut être sanctionné par la FIAP et b) accepte sans exception et sans objection les règles générales et spécifiques suivantes concernant les sanctions prévues en cas d'infraction au règlement de la FIAP :

I) REGLEMENT GENERAL

1) Toutes les images soumises doivent être conformes à l'ensemble des règles et définitions pertinentes de la FIAP, ainsi qu'aux stipulations du paragraphe II.2 (Participation) et de la « Liste rouge » spécifiée dans le document 018/2017 (ou dans sa version actualisée) de la FIAP.

1.1.) Toutes les parties de chaque image soumise doivent être avoir été photographiées par l'auteur qui doit être en possession de la ou des versions originales de capture de l'image non retouchée et, le cas échéant, de toutes les composantes de l'image. L'auteur doit également détenir les droits d'auteur de chaque image soumise et de toutes ses composantes.

1.2.) Dans la catégorie « Photographie Nature » (voir paragraphe IV du document 018/2017 de la FIAP et l'annexe y afférente) et « Photographie Traditionnelle » (voir paragraphe VI du document 018/2017 de la FIAP et l'annexe y afférente), aucune technique permettant d'ajouter, de resituer, de remplacer ou de supprimer un élément de l'image d'origine, sauf par élagage, n'est autorisée. Cela signifie qu'aucun élément de la photographie ne peut être cloné, ajouté ou effacé.

1.3.) Les participants doivent stocker et conserver intactes, sans altération, les métadonnées, le ou les fichiers RAW ou le ou les fichiers JPEG non retouchés des images soumises (et de celles qui ont été prises immédiatement avant et après la ou les images ainsi soumises) en vue d'une éventuelle inspection motivée, sans expiration, prescription ou limitation des actions FIAP.

1.4.) Il est strictement interdit à tout participant ou à son/ses agents, agissant au nom du participant, d'altérer les données EXIF ou originales des fichiers soumis aux salons/expositions.

2) La FIAP peut procéder à une enquête avant, pendant ou après l'évaluation du jury, afin de vérifier si une image, remise lors du salon, est conforme aux définitions et règlements de la FIAP.

2.1.) En cas de nécessité, les participants soumis à cette enquête devront fournir une carte d'identité ou un passeport en cours de validité afin de prouver leur identité. Si aucune pièce d'identité n'est disponible, d'autres pièces officielles devront être produites.

2.2.) Chaque auteur dont l'image présente des soupçons de non-conformité aux règlements ou définitions de la FIAP pourra être tenu par l'organisateur ou par le Service éthique de la FIAP de soumettre le fichier de capture original (fichier contenant les données enregistrées par le capteur, auquel cas, le fichier RAW ou le fichier JPEG d'origine non retouché) plus les fichiers des images précédant immédiatement et suivant immédiatement l'image litigieuse.

2.3.) En cas de litige concernant le respect des règlements de la FIAP, le fait de ne pas pouvoir accéder aux données mentionnées au point 1.3) pourra signifier que l'auteur pourra être sanctionné conformément aux règles et sanctions prévues dans le présent document de la FIAP. Ceci s'applique également dans tous les cas impliquant un manque de coopération ou un refus de produire les fichiers demandés.

2.4.) Avant d'imposer des sanctions au titre du Chapitre II, le directeur du Service éthique de la FIAP informera, par email avec confirmation de lecture, l'auteur et l'Agent de liaison (le cas échéant) pour le pays dont l'auteur est originaire, des allégations en leur faisant parvenir un Dossier complet de l'affaire en question et invitera l'auteur à soumettre une justification écrite et l'Agent de liaison à soumettre une déclaration écrite dans un délai de 30 jours calendaires.

2.5.) Immédiatement après l'expiration du délai susvisé, le directeur du Service éthique enverra un Dossier complet pour chaque cas, comprenant les allégations, les justifications de l'auteur (le cas échéant), la déclaration de l'Agent de liaison (le cas échéant) ainsi que son propre examen de la question et sa proposition au Conseil de gestion de la Liste rouge de la FIAP, composé du directeur du Service parrainage de la FIAP, du directeur des Biennales FIAP et d'un conseiller d'un pays d'origine autre que celui de l'auteur en question. En cas d'obstruction de la part d'un membre du Comité, le Conseil d'administration de la FIAP pourra désigner un suppléant.

2.6.) Dans un délai de 30 jours calendaires, le Conseil de gestion de la Liste rouge de la FIAP émettra une décision motivée qui devra être envoyée par le directeur du Service éthique à l'auteur et à l'Agent de liaison (le cas échéant) pour le pays dont l'auteur est originaire, par email avec confirmation de lecture.

2.7.) Dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la décision du Conseil de gestion de la Liste rouge de la FIAP, l'auteur pourra faire appel par le biais d'une déclaration écrite soumise à la Commission d'appel de la Liste rouge de la FIAP composée du président de la FIAP, du secrétaire général de la FIAP, d'un vice-président de la FIAP, du directeur des distinctions de la FIAP ainsi que d'un conseiller provenant d'un pays d'origine autre que celui de l'auteur en question et

différent de celui du Conseil de gestion de la Liste rouge de la FIAP. En cas d'obstruction de la part d'un membre du Conseil, le Conseil d'administration de la FIAP pourra désigner un suppléant.

2.8.) En cas de non-appel, la décision deviendra définitive et exécutoire, puis le nom de l'auteur sera inscrit sur la Liste rouge, et l'auteur et l'Agent de liaison (le cas échéant) pour le pays dont l'auteur est originaire en seront informés, par email avec confirmation de lecture, par le directeur du Service éthique.

2.9.) En cas d'appel, et dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de ce dernier, la Commission d'appel de la Liste rouge de la FIAP émettra une décision motivée qui pourra confirmer, modifier, rectifier ou annuler la décision ainsi contestée en appel. Afin de réexaminer les faits en question, la Commission d'appel de la Liste rouge de la FIAP pourra prendre en compte des éléments de preuve supplémentaires. La décision de la Commission d'appel de la Liste rouge de la FIAP sera définitive et exécutoire, et si elle s'avère confirmative de la décision initiale, le nom de l'auteur sera inscrit sur la Liste rouge. Le directeur du Service éthique informera l'auteur et l'Agent de liaison (le cas échéant) pour le pays dont l'auteur est originaire de la décision rendue par la Commission d'appel de la Liste rouge de la FIAP.

3) Mises à jour de la « Liste rouge »

3.1.) La « Liste rouge » sera mise à jour en permanence par le Service éthique de la FIAP.

3.2.) Les personnes dont le nom figure sur la « Liste rouge » auront un accès restreint aux événements de la FIAP ou, selon le cas, seront complètement bannies des activités de la FIAP.

3.3.) Avec les documents officiels d'approbation de la FIAP, le Service parrainage de la FIAP enverra la « Liste rouge » aux organisateurs des événements de la FIAP ainsi qu'aux Agents de Liaison de la FIAP. Les mises à jour de la Liste seront envoyées dans des emails de suivi.

II) REGLEMENT PARTICULIER

1) Modification du titre des images précédemment acceptées.

Pour toute modification de titre, des sanctions seront imposées dans les cas où une image ou un tirage précédemment accepté(e) a reçu un titre différent et/ou si une version couleur et une version monochrome et/ou une version imprimée et une version numérique projetée de la même image ont reçus des titres différents.

A. Premier cas découvert et documenté : confronter le contrevenant aux éléments de preuve et demander une preuve contraire, émettre un avertissement écrit indiquant que tout incident ultérieur de modification de titre entraînera des sanctions restreignant la participation à d'autres salons (également appelés « expositions ») organisés sous le parrainage de la FIAP. L'avertissement inclura une notification indiquant que le contrevenant sera inscrit sur une liste de surveillance de la FIAP afin que les images de cette personne puissent être surveillées en vue d'éviter toute nouvelle violation du règlement en matière de modification de titre.

B. Deuxième cas découvert et documenté : confronter le contrevenant aux éléments de preuve et demander une preuve contraire. Présenter des éléments de preuve et des réponses à la FIAP et, si les éléments de preuve le justifient, émettre des sanctions écrites pour une période de trois ans avec inscription sur la Liste rouge de la FIAP. Ces sanctions expireront le 31 décembre suivant le troisième anniversaire de l'imposition desdites sanctions.

Les auteurs ainsi sanctionnés :

- 1) ne seront pas autorisés à participer à un salon ou à un événement de la FIAP.
- 2) ne seront pas autorisés à recevoir une distinction, une récompense ou une reconnaissance de la FIAP.
- 3) ne pourront pas utiliser l'image dont le titre a été modifié dans un futur salon organisé sous le parrainage de la FIAP (cette sanction est permanente et n'expire pas lorsque les autres sanctions expirent).
- 4) ne pourront pas utiliser les acceptations de l'image dont le titre a été modifié dans le cadre de toute demande concernant de futures distinctions de la FIAP (cette sanction est permanente et n'expire pas lorsque les autres sanctions expirent).
- 5) devront être inscrits sur une liste de surveillance de la FIAP à l'issue de la période de sanction et surveillés en vue d'éviter toute nouvelle infraction au règlement en matière de modification de titre pendant une période de trois ans.

C. Troisième cas découvert et documenté (et tout cas ultérieur) : confronter le contrevenant aux éléments de preuve et demander une preuve contraire. Présenter des éléments de preuve et des réponses à la FIAP et, si les éléments de preuve le justifient, émettre des sanctions écrites pour une période de cinq ans avec inscription sur la Liste rouge de la FIAP. Ces sanctions expireront le 31 décembre suivant le cinquième anniversaire de l'imposition desdites sanctions.

Les auteurs ainsi sanctionnés :

- 1) ne seront pas autorisés à participer à un salon ou à un événement de la FIAP.
- 2) ne seront pas autorisés à recevoir une distinction, une récompense ou une reconnaissance de la FIAP.
- 3) ne pourront pas utiliser l'image dont le titre a été modifié dans un futur salon organisé sous le parrainage de la FIAP (cette sanction est permanente et n'expire pas lorsque les autres sanctions expirent).
- 4) ne pourront pas utiliser les acceptations de l'image dont le titre a été modifié dans le cadre de toute demande concernant de futures distinctions de la FIAP (cette sanction est permanente et n'expire pas lorsque les autres sanctions expirent).
- 5) seront exclus de la gestion ou de l'organisation ou de toute nomination en tant que juge de tout événement placé sous le parrainage de la FIAP ou sous l'égide de la FIAP.

- 6) ne pourront pas occuper un poste d'agent de liaison de la FIAP ou de membre du Conseil exécutif de la FIAP.
- 7) perdront toute distinction de la FIAP reçue antérieurement (après l'expiration de la période de cinq ans, ils devront repartir de zéro avant d'être de nouveau éligibles à une distinction de la FIAP).

2) Images manipulées (d'une manière non conforme aux définitions ou autres règlements de la FIAP) qui ont été introduites dans des salons organisés sous le parrainage de la FIAP dans les sections Nature et Faune ou dans les sections désignées comme relevant de la « Photographie Traditionnelle ».

A. Premier cas découvert et documenté : confronter le contrevenant aux éléments de preuve et demander une preuve contraire. Présenter des éléments de preuve et des réponses à la FIAP et, si les éléments de preuve le justifient, émettre des sanctions écrites pour une période de trois ans avec inscription sur la Liste rouge de la FIAP. Ces sanctions expireront le 31 décembre suivant le troisième anniversaire de l'imposition desdites sanctions.

Les exposants ainsi sanctionnés :

- 1) ne seront pas autorisés à participer à un salon ou à un événement de la FIAP.
- 2) ne seront pas autorisés à recevoir une distinction, une récompense ou une reconnaissance de la FIAP.
- 3) seront exclus de la gestion ou de l'organisation ou de toute nomination en tant que juge de tout événement placé sous le parrainage de la FIAP ou sous l'égide de la FIAP.
- 4) ne pourront occuper aucune fonction officielle au sein de la FIAP.
- 5) perdront toute distinction de la FIAP reçue antérieurement (après l'expiration de la période de trois ans, ils devront repartir de zéro avant d'être de nouveau éligibles à une distinction de la FIAP).

B. Deuxième cas découvert et documenté avec date de présentation postérieure aux premières sanctions imposées : confronter le contrevenant aux éléments de preuve et demander une preuve contraire. Présenter des éléments de preuve et des réponses à la FIAP et, si les éléments de preuve le justifient, émettre des sanctions écrites à vie avec inscription sur la Liste rouge de la FIAP.

Les exposants ainsi sanctionnés :

- 1) ne seront pas autorisés à participer à un salon ou à un événement de la FIAP.
- 2) ne seront pas autorisés à recevoir une distinction, une récompense ou une reconnaissance de la FIAP.
- 3) seront exclus de la gestion ou de l'organisation ou de toute nomination en tant que juge de tout événement placé sous le parrainage de la FIAP ou sous l'égide de la FIAP.
- 4) ne pourront occuper aucune fonction officielle au sein de la FIAP.
- 5) perdront toute distinction de la FIAP reçue antérieurement et toute distinction ultérieure leur sera refusée.

3) Images ou parties d'images introduites dans des salons organisés sous le parrainage de la FIAP qui n'ont pas été initialement prises par l'auteur lui-même mais par une autre personne avec ou sans l'autorisation de ce dernier Cas découvert et documenté : confronter le contrevenant aux éléments de preuve et demander une preuve contraire. Présenter des éléments de preuve et des réponses à la FIAP et, si les éléments de preuve le justifient, émettre des sanctions écrites à vie avec inscription sur la Liste rouge de la FIAP.

Les exposants ainsi sanctionnés :

- 1) ne seront pas autorisés à participer à un salon ou à un événement de la FIAP.
- 2) ne seront pas autorisés à recevoir une distinction, une récompense ou une reconnaissance de la FIAP.
- 3) seront exclus de la gestion ou de l'organisation ou de toute nomination en tant que juge de tout événement placé sous le parrainage de la FIAP ou sous l'égide de la FIAP.
- 4) ne pourront occuper aucune fonction officielle au sein de la FIAP.
- 5) perdront toute distinction de la FIAP reçue antérieurement et toute distinction ultérieure leur sera refusée.

4) Non-respect de la Liste rouge de la FIAP. Les organisateurs de salons organisés sous le parrainage de la FIAP, les membres opérationnels, les membres régionaux de l'IRFIAP et les membres individuels de l'ILFIAP doivent coopérer avec la FIAP et sont tenus d'appliquer tous les règlements de la FIAP relatifs à l'organisation conforme de l'événement. Ils doivent signaler tous les cas d'images douteuses introduites dans des événements organisés sous leur contrôle ou sous leur influence au directeur du Service éthique de la FIAP. Avant l'évaluation par le jury, tous les noms des participants doivent être comparés à ceux inscrits sur la Liste rouge de la FIAP. En cas d'inscription d'un participant sur la Liste rouge de la FIAP, les photos de la personne concernée ne pourront pas être jugées et les frais d'inscription ne seront pas remboursés. Si le salon concerne des tirages, les tirages de la personne concernée ne seront pas retournés à la personne concernée à moins que des frais de retour spécifiques ne soient perçus par l'organisation. Les frais d'inscription déjà soumis ne seront pas considérés comme des frais de retour. Si ce contrôle n'est pas effectué correctement et que les acceptations ou récompenses sont attribuées à des personnes figurant sur la Liste rouge, l'organisateur fautif se verra infliger une amende d'un montant correspondant aux frais de salon payés pour le parrainage et/ou la reconnaissance. Les organisateurs reconnus coupables de non-respect flagrant et/ou réitéré de la Liste rouge de la FIAP se verront refuser tout futur parrainage de la FIAP.